



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de Mios

Police Municipale

Arrêté n° 2023/88-P-PM

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER, POUR LES VÉHICULES DONT LE POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE OU LE POIDS TOTAL ROULANT AUTORISÉ EST SUPÉRIEUR A 3,5 TONNES, SUR LES ZONES LIMITÉES A 30 KM/H DE L'ÉCO DOMAINE « TERRES VIVES » :

- Rues des Galips, de Pujeau, Jean Daubin, Felix Arnaudin, Simone de Beauvoir, Helene Boucher, Carl Von Linne, Jules Chambrelent, allée du fadet des Laiches.
- Rues Jean-Marie Pelt, Bernard Maris, Jeanne Moreau, Fernand Baudvin, François Mitterand, Nelson Mandela, Charles Darwin, Simone Veil, Rachel Carson, Manon Cormier, Marthe Simard, Françoise Dolto, Marie Marvingt, Nicolas Brémontier, Albert Jacquard, Martin Luther King, Jean Moulin, Germaine Tillion, allée de la Droséra.
- Rue Sarah Bernhardt.

Le Maire de la Commune de MIOS (Gironde),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-17 et suivants, R.411-25 et R.413-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, complété et modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2023/87-P-PM du 21/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que les voiries de l'éco domaine ont une vocation de desserte locale avec une densité d'accès importante et de nombreuses traversées de route ;

CONSIDÉRANT que les voiries ont été réalisées et dimensionnées sur un trafic moyen, que pour en préserver l'état, il convient de limiter le tonnage des véhicules à 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris, antérieurs et/ou contraires aux dispositions détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies suivantes : Rues des Galips, de Pujeau, Jean Daubin, Felix Arnaud, Simone de Beauvoir, Helene Boucher, Carl Von Linne, Jules Chambrelent, Jean-Marie Pelt, Bernard Maris, Jeanne Moreau, Fernand Baudvin, François Mitterand, Nelson Mandela, Charles Darwin, Simone Veil, Rachel Carson, Manon Cormier, Marthe Simard, Françoise Dolto, Marie Marvingt, Nicolas Brémontier, Albert Jacquard, Martin Luther king, Jean Moulin, Germaine Tillion, Sarah Bernhardt, allée de la Droséra, du fadet des Laiches.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de l'aménageur de l'éco domaine « Terres Vives » (SARL Aquitaine Aménageur), telle qu'indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Elles ne seront pas applicables aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules de services publics, aux véhicules de collecte d'ordures ménagères, aux véhicules nécessaires à la desserte locale ainsi qu'aux véhicules concernés qui auront préalablement effectué une demande de circulation exceptionnelle. En cas de force majeure, l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation pourra autoriser la circulation des véhicules en dérogeant au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à la Mairie de Mios.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale de Mios,
 - Monsieur le Directeur de la SARL du Parc du Val de l'Eyre en charge de l'aménagement de la ZAC,
- Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIOS, le 21 Novembre 2023,

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Biganos
- Monsieur le Responsable de la collecte des OM et du tri-sélectif de la COBAN

